



***Convention de mise à disposition de
Monsieur Cyril LAÏLY auprès de Grand
Chambéry Alpes Tourisme***

01/01/2020 – 31/12/2020

Entre :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Monsieur Marc Chauvin, vice-président chargé des ressources humaines et des moyens des services, située 106 allée des Blachères à Chambéry, collectivité d'origine, dûment habilitée à signer par décision n° xxx du Bureau en date du 18 décembre 2019,

D'une part,

Et :

L'EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme, représenté par son président, Monsieur Xavier Dullin, organisme d'accueil,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Par arrêté préfectoral du 23 août 2016, la compétence tourisme, comprenant la définition et la mise en œuvre de la politique du tourisme, la promotion du tourisme, la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal a été transféré à Chambéry métropole-Cœur des Bauges-Cœur des Bauges avec date d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération n°168-16 C du Conseil communautaire du 27 octobre 2016, il a été décidé de créer un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

Afin d'assurer la direction stratégique de cet EPIC, le directeur de la direction du développement touristique de Grand Chambéry a été mis disposition de l'office de tourisme Grand Chambéry Alpes Tourisme à hauteur de 15% pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

La mise à disposition de cet agent a été renouvelée à hauteur de 15% du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 puis à hauteur de 50% du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2019.

Cette mise à disposition à hauteur de 50% est renouvelée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le temps de travail et les congés dont Monsieur Cyril Laïly bénéficiera sont ceux en vigueur à Grand Chambéry. La durée hebdomadaire de travail est de 36 heures et les congés annuels sont fixés à 243 heures.

Sa situation administrative (congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) sera gérée par Grand Chambéry.

Monsieur Cyril Laïly sera rémunéré par Grand Chambéry et est soumis aux règles de gestion la caractérisant.

ARTICLE 3 : COMPENSATION FINANCIERE

L'EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme remboursera à la Communauté d'agglomération la rémunération et les charges sociales supportées par celle-ci au prorata du temps de mise à disposition indiqué à l'article 1.

Le règlement sera effectué trimestriellement auprès de la Trésorerie Principale Municipale de Chambéry après réception d'un titre de recettes.

L'EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues à la Communauté d'agglomération en application de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires ainsi que par l'intéressé, qui sera dans ce cas, réintégré dans les services de Grand Chambéry, sous préavis d'un mois.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toutes actions par voies contentieuses, un accord amiable.

Fait à Chambéry, en 3 exemplaires, le.

Pour Grand Chambéry,
le vice-président chargé des ressources
humaines et des moyens des services,
Marc Chauvin

Pour L'EPIC Grand Chambéry
Alpes Tourisme,
Le Président
Xavier Dullin